



Point Numéro 4
Modalités d'accueil des
Apprentie.es
CTP du 23 mai 2022



Contenu du courriel envoyé vendredi 12 mai 2022 à Mmes VEDEL, CHOMET et PEYRONEL avec copie au CHSCT

Invitation à plus particulièrement regarder le guide suivant à partir de la page 32 : temps de travail, travail des mineurs, sécurité au travail, puis voir les annexes à partir de la page 94

<https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/12892-guide-apprenti-v10.1.pdf>

Comment sont construites les fiches de poste des apprenti.e.s? Car c'est sur ces fiches que doivent figurer certaines mentions de prévention.

La lecture rapide des guides apprenti.e.s ASG et Lycée montre que **la dimension prévention est totalement absente, y compris des garanties et engagements portés par la Région.**

Les délibérations régionales et les rapports CTP n'en parlent pas plus.

Il faudrait avoir l'avis de l'ACFI, celui des lycées et celui des SGx, et transmission de la délibération au CHSCT, qui en l'état de pourra constater que l'absence de mesures prises.

Les guides des apprenti.e.s n'ont d'ailleurs pas été travaillés avec les OS.

Quelques éléments et questions :

Délibération Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une délibération doit être prise par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. Cette délibération précise :

1° Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;

2° Les formations professionnelles assurées ;

3° Les différents lieux de formation connus ;

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ; ==> est-ce ces mentions figurent dans les délibérations régionales?

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités. Cette délibération sera élaborée avec l'aide de l'assistant ou du conseiller de prévention

Cette délibération sera transmise, pour information, au CHSCT compétent, ainsi qu'à l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection), par tout moyen conférant date certaine (ex. lettre recommandée avec accusé de réception). Suite à la réception de la délibération de dérogation, l'ACFI ne délivrera pas d'avis ou d'autorisation formelle.

Cependant, l'ACFI pourra demander des mesures pour remédier à d'éventuels manquements. En cas de modification de la délibération concernant des points 1°, 2° ou 4°, les informations actualisées doivent être transmises à l'ACFI, dans un délai de 8 jours. Si les modifications portent sur les points 3° ou 5°, les informations sont tenues à la disposition de l'ACFI. Par ailleurs, l'autorité territoriale tient à disposition de l'ACFI les informations suivantes : - prénoms, nom et date de naissance du jeune ; - formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ; - l'avis médical (du médecin de prévention de la collectivité ou du médecin chargé du suivi des élèves) - justificatifs de l'information et de la formation à la sécurité, dispensées au jeune ; - prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause

LES TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES DE 15 ANS AU MOINS ET DE MOINS DE 18 ANS

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans, à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs force ; par exemple à des travaux qui impliquent une exposition nocive : o à des agents biologiques des groupes 3 et 4, o à des agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction o à des températures extrêmes

Enfin, les apprenti.e.s en place se posent des questions sur les heures supplémentaires, dans les ASGx notamment quand ils ou elles sont amené.e.s à se déplacer. C'est sans doute un point à éclaircir.

RAPPEL : les conditions de travail des mineurs ont été dans les premières mesures prises lors de la création du Code du Travail, il semble incontournable d'être exemplaires et rigoureux en ce qui concerne la prévention les concernant.

SUD est partant pour travailler sur ces sujets.